

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-072  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société SCI DEBO à GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 autorisant la société EURODISPATCH à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de GONESSE – ZAE de la grande Couture – 13-15 rue Gay Lussac ;

**Vu** les lettres préfectorales du 23 avril 2010 et 28 mai 2013 portant acte des changements d'exploitants, le dernier au profit de la société SCI AB GONESSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la SCI DEBO, celle-ci reprenant les installations de GONESSE à la SCI AB GONESSE ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 24 février 2022 établi suite à la visite d'inspection du 10 février 2022 ;

**Vu** le courrier du 24 février 2022 adressé à la société SCI DEBO par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 24 février 2022 susvisé et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la société SCI DEBO s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** les constats suivants, réalisés le 10 février 2022 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la société SCI DEBO sur le territoire de la commune de GONESSE :

– la société SCI DEBO ne dispose pas d'un état des matières stockées, contrevenant aux dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

– la société SCI DEBO n'a pas été en capacité de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, ni les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, contrevenant aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

– la société SCI DEBO a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas être en mesure de permettre l'accès à tous les lieux de l'entrepôt, notamment aux cellules des locataires, pour les services de secours, contrevenant aux dispositions de l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que les non-conformités constatées sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles la société est soumise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCI DEBO est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à GONESSE – ZAE de la grande Couture – 13-15 rue Gay Lussac de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments montrant la remise en conformité de son installation. Il doit mettre en place une méthode de récupération des informations permettant de disposer d'un état des matières stockées conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour l'ensemble des cellules de son entrepôt.

**Article 2** : La société SCI DEBO est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments montrant la remise en conformité de son installation et notamment les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

**Article 3 :** La société SCI DEBO est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments montrant la remise en conformité de son installation. Il doit mettre en place un dispositif permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et doit permettre l'accès aux cellules par les services de secours.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

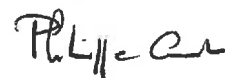
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 5 OCT. 2022**

Cergy-Pontoise, le

Le préfet,



Philippe COURT

